

PROMOTION DE L'ÉGALITÉ ET DES DROITS

- la mission de promotion des droits et de l'égalité
- L'action du Défenseur des droits

→ La France a de longue date érigé **l'égalité en principe fondamental** : le préambule de la Constitution renvoie entre autres à la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789** (« Les hommes naissent et demeurent libres et *égaux* en droits ».) et l'article 1^{er} précise que « la France (...) assure *l'égalité devant la loi* de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. (...) La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ».

La promotion de l'égalité s'inscrit donc dans l'héritage républicain français que symbolise la devise de la République française : « Liberté, *Egalité*, Fraternité ». Plusieurs textes européens (notamment la [Charte des droits fondamentaux](#), le [Traité sur l'Union européenne](#) et les [directives 2000/43](#), [2000/78](#) et [2004/113](#)) et internationaux (au premier rang desquels la [Déclaration universelle des droits de l'homme](#)) confirment l'importance de ce principe.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**
defenseurdesdroits.fr



→ La mission de promotion des droits et de l'égalité

Outre l'assistance aux victimes, le Défenseur des droits a une mission de promotion des droits et de l'égalité. Ces deux champs d'investigation, complémentaires, assurent l'efficacité des actions du Défenseur des droits pour **lutter contre les discriminations et favoriser l'accès aux droits.**

La mission du Défenseur des droits en matière de promotion de l'égalité trouve son fondement dans **les directives européennes relatives à lutte contre les discriminations et à l'égalité de traitement** : les directives du [29 juin 2000](#) (relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique) et du [23 septembre 2002](#) (relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi) requièrent des Etats membres qu'ils désignent un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir l'égalité de traitement.

La mission de promotion de l'égalité du Défenseur des droits est prévue par les articles 4 alinéa 3 et 34 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 ; ce dernier mentionne notamment : « *Le Défenseur des droits suscite et soutient les initiatives de tous organismes publics ou privés en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption d'engagements visant à la promotion des droits et de l'égalité. Il identifie et promeut toute bonne pratique en la matière* ».

Les actions de promotion menées par le Défenseur des droits portent sur l'ensemble de son champ de compétences : lutte contre les discriminations, droits et intérêt supérieur de l'enfant, médiation avec les services publics et déontologie des activités de sécurité.

Si elle s'appuie notamment sur les enseignements tirés du traitement des réclamations qui révèlent aussi bien les secteurs touchés par les discriminations que les processus discriminatoires, les stéréotypes, les préjugés à l'œuvre dans notre société, la promotion de l'égalité procède d'une logique globale, proactive. Dans ce cadre, **le Défenseur des droits veille à ce que l'égalité proclamée formellement se traduise dans les faits.** Il vise à créer les conditions d'une égalité concrète, en ne se limitant pas à lutter contre les discriminations ou les ruptures d'égalité une fois qu'elles sont intervenues, mais **en anticipant pour permettre de les identifier et de les prévenir.**

Une telle action de promotion repose sur une connaissance précise de la société, des mécanismes qui se produisent dans les différents domaines de la vie sociale et économique (emploi, logement, accès aux biens et services, éducation...), et vise à changer les pratiques. Cela d'autant plus que **la discrimination n'est pas nécessairement le résultat d'une volonté discriminatoire** mais peut être :

- **indirecte**, du fait de processus apparemment neutres mais qui contribuent à pénaliser certaines personnes en raison d'un critère prohibé ; par exemple, les avantages réservés aux salariés à temps plein, qui pénalisent les femmes qui sont plus souvent que les hommes à temps partiel ;

- **systemique**, c'est-à-dire résultant d'un système de décisions complexe, au sein duquel interviennent plusieurs acteurs et avec des objectifs différents ; peut être cité l'exemple du secteur du logement social où les traitements inégalitaires résultent du processus d'attribution des logements, éclaté en une multitude d'acteurs locaux agissant selon leur propre logique institutionnelle et n'étant pas forcément conscients des effets produits par les actions (voir notamment [« Etudes et intégration- Avis sur le logement des personnes immigrées »](#), du Haut conseil à l'intégration, mai 2008).

La promotion des droits et de l'égalité repose sur des actions diverses, à destination des citoyens et des usagers, victimes potentielles, et des acteurs (entreprises, bailleurs sociaux, administrations...). Elle procède d'une logique partenariale, de sensibilisation, de dynamisation et d'accompagnement des acteurs.

➔ **L'action du Défenseur des droits**

Faire connaître et appliquer le droit : (S')informer, sensibiliser et aider à la prise de conscience.

Pour repérer les stéréotypes et préjugés, souvent inconscients et sensibiliser les acteurs, **le Défenseur des droits s'attache à construire des outils permettant de prendre conscience de certains phénomènes tels, entre autres, des brochures, des guides et des modules de formation.**

La promotion de l'égalité vise également à **faire émerger dans le débat public des questions « invisibles »**, qui ne se traduisent pas par des réclamations de victimes : ainsi une vaste campagne sur les discriminations liées à la grossesse a permis en 2008 de faire mieux connaître le caractère discriminatoire de traitements réservés aux femmes enceintes ou susceptibles de l'être, au moment du recrutement, de la déclaration de grossesse, durant la grossesse ou à leur retour en poste. Un dépliant sur la grossesse a été réalisé et diffusé à 1,5 million d'exemplaires. Du fait de cette prise de conscience collective, les saisines pour discrimination liées à la grossesse ont été multipliées par deux entre 2009 et 2010.

Le Défenseur des droits s'est fixé comme objectif de garantir l'accès aux droits et à l'égalité de l'ensemble des usagers et des citoyens. Cela passe par une sensibilisation du grand public sur ses droits, parfois de manière transversale, comme sur la question de l'accueil périscolaire des enfants handicapés, au carrefour des droits de l'enfant, de la lutte contre les discriminations et de la médiation avec les services publics.

Identifier et analyser les phénomènes et pratiques discriminatoires.

La promotion de l'égalité doit s'appuyer sur une expertise qu'elle contribue à développer, par des enquêtes, études et recherches. Ainsi, afin de mieux appréhender les réalités des discriminations, **le Défenseur des droits réalise différents travaux auprès des acteurs ou des victimes potentielles.** C'est par exemple le cas avec le [baromètre réalisé annuellement avec l'Organisation internationale du travail sur le ressenti des discriminations](#) au travail qui

permet de mesurer l'évolution de la prise de conscience des discriminations et de connaître les attitudes face aux discriminations ainsi que les motifs déclarés de ces comportements.

Permettre un changement des pratiques dans une dynamique de dialogue et de partenariat.

Une fois les phénomènes et les pratiques allant à l'encontre de l'égalité ou de l'exercice effectif des droits identifiés, **la promotion de l'égalité et des droits s'appuie sur une stratégie de mobilisation et d'accompagnement des acteurs afin de les faire informer et de les former pour mieux prévenir ces comportements et les combattre.** La dimension partenariale du travail de promotion de l'égalité évite un fonctionnement basé sur l'injonction qui pourrait être en décalage avec la réalité vécue par les acteurs de l'emploi, du logement, de l'éducation...

En fédérant autour d'elle un vaste réseau d'entreprises, d'intermédiaires de l'emploi, de bailleurs, de ministères, de collectivités territoriales et d'associations, la promotion de l'égalité et des droits a permis l'identification des bonnes pratiques, leur diffusion et leur mise en œuvre. Pour permettre un changement de pratiques, elle s'appuie sur la production d'un ensemble d'outils ou de cadres d'intervention destinés aux acteurs de l'emploi, du logement, de l'éducation...

Permettre un changement des textes.

Le Défenseur des droits s'attache à **faire changer le droit lorsqu'il est source de dysfonctionnements, de discriminations ou de ruptures d'égalité.** Les changements de textes peuvent se faire sous la forme d'avis donnés, à sa demande, au gouvernement, notamment sur des projets de loi en cours d'élaboration, de recommandations pour des modifications de textes juridiques à l'occasion de saisines individuelles, par auto-saisine ou dans le cadre du traitement de réclamations.